

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Ministère de la Justice DISP BORDEAUX
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Département des Affaires Immobilières
188, rue de Pessac – CS 21509
33062 BORDEAUX CEDEX

TRAVAUX DE COUVERTURE DES COURS DE PROMENADE DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN

Cahier des Clauses Administratives Particulières

S O M M A I R E

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 Dispositions générales :	4
1.3 - Décomposition en tranches et lots	4
1.4 - Maîtrise d'œuvre	4
1.5 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	5
1.6 - Contrôle technique	5
1.7 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé	5
1.8 Ordre de service	5
1.9 - Redressement ou liquidation judiciaire	5
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 3 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	7
3.1 - Retenue de garantie	8
3.2 - Avance	8
ARTICLE 4 : CONTENU ET VARIATIONS DES PRIX	8
4.1 - Contenu des prix	8
4.2 - Variation dans les prix	9
4.3 - Choix des index de référence	9
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	10
5.1 - Délais d'envois des projets de décomptes	10
5.2 - Modalités de règlement des acomptes	10
5.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	11
5.4 - Désignation de sous-traitants en cours de marché	11
5.5 - Modalités de paiement direct	11
Et, si ce dépôt n'est techniquement pas possible,	11
5.6 - Modalités de gestion des prestations non prévues	12
5.7 - Incidence de modifications à l'initiative du titulaire	12
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES.....	12
Les pénalités mentionnées dans le présent C.C.A.P. sont soumises aux variations de prix prévues au	
4.2 du présent CCAP.	12
6.1- Délai d'exécution des travaux	12
6.2 - Calendrier détaillé d'exécution	13
6.3 - Remise des documents	13

6.4 - Autres pénalités	13
ARTICLE 7 : PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	14
7.1 - Plan d'exécution – notes de calcul – études de détail	14
ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET RÉCEPTION	14
8.2 - Réception	15
8.3 - Délais de garantie	15
8.4 - Assurances	15
ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE	15
ARTICLE 10 - DÉROGATIONS	15
ARTICLE 11 - DÉROGATIONS	16
Coopération intervenants et S.P.S.	16

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
concernent les

TRAVAUX DE COUVERTURE DES COURS DE PROMENADE DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN

1.2 Dispositions générales :

La description de l'ouvrage et ses spécifications techniques sont indiquées dans les pièces Techniques Particulières et leurs annexes.

1.3 - Décomposition en tranches et lots

LOTS	DÉSIGNATIONS
Lot n°1	Fondations - Gros œuvre
Lot n°2	Charpente métallique
Lot n°3	Electricité

1.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ODETEC

4 Rue Mont Faucon 33800 Bordeaux

Email : contact@odetec.fr

Tél : 05 35 54 57 06

Les missions confiées à la maîtrise d'œuvre sont :

AVP – PRO/DCE – ACT – VISA – DET – AOR

Les documents d'exécution et de synthèse sont à la charge des entreprises.

1.5 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Cet élément de mission est assuré par la maîtrise d'œuvre.

1.6 - Contrôle technique

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE

145 rue de la Ferme du Conte

ZI Mi-Carrère

40000 Mont de Marsan

Mail : amin.souimdi@apave.com

Tél : 06.61.82.65.51

1.7 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE

145 rue de la Ferme du Conte

ZI Mi-Carrère

40000 Mont de Marsan

Mail : paul.lapersonne@apave.com

Tél : 06.65.20.81.11

1.8 Ordre de service

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage soit par courrier RAR, soit par remise en mains propres au mandataire, soit par message électronique envoyé à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement. Cette notification ne peut pas être refusée par le titulaire.

Les Ordres de service de démarrage et d'arrêt de chantier sont à l'initiative du maître d'ouvrage

Le titulaire s'engage à se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de leur part (3.8.3 du CCAG Travaux). Les éventuels litiges seront traités conformément à l'article 55 du CCAG Travaux.

1.9 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont précisées dans le bordereau de pièces du DCE. Elles y sont mentionnées par ordre de priorité décroissante.

Seront également contractuelles :

- Les garanties particulières proposées par le titulaire dans son offre.
- Les performances des matériels, fournitures et équipements proposés par le titulaire et jugés d'un niveau supérieur à celui demandé dans les clauses techniques.
-

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le rapport initial de contrôle technique établi par le bureau de contrôle
- Le plan général de coordination établi par le coordonnateur SPS
- Le Planning prévisionnel
- **Rappel :** *La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) n'est pas une pièce contractuelle. Elle ne sera utilisée comme référence contractuelle que pour la **détermination des prix unitaires** servant au règlement des situations mensuelles ou des travaux supplémentaires régulièrement commandés par le maître de l'ouvrage. Elle ne pourra, donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par le titulaire.*
- Ces pièces contractuelles qui constituent le marché, sont **complémentaires et forment un tout** ; cependant, en cas de contradiction, les plans d'Architecte prévalent sur les plans techniques, les plans à grande échelle prévalent sur ceux à plus petite échelle, les documents administratifs prévalent sur les documents techniques. Tout ce qui figure sur les pièces graphiques mais ne serait pas décrit dans les pièces écrites, et inversement, aura la même valeur que si les indications étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques.

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au [4.2](#)

- Sans constituer une liste exhaustive, ces pièces générales réputées parfaitement connues du titulaire comportent :

- **Le C.C.A.G applicable aux marchés publics de travaux, défini dans l'arrêté du 30 mars 2021 éventuellement mis à jour.**
- Les normes européennes et françaises homologuées ou autres normes reconnues équivalentes.
- Les fascicules et Documents Techniques Unifiés (D.T.U) applicables aux marchés publics de travaux.
- Tous les arrêtés, décrets, lois, circulaires administratives en vigueur à la date définie ci-dessus et ayant une incidence sur la réalisation de l'ouvrage (accessibilité handicapé, sécurité incendie, code du travail, code de l'urbanisme, réglementation énergétique et de

développement durable, ...)

- Sont également considérées comme pièces générales applicables au marché, les textes préfectoraux ou communaux applicables localement (termites, bruit, brûlage, ...).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A. Les montants TTC mentionnés dans les pièces du marché sont donnés à titre indicatifs. Ils seront établis définitivement lors de l'élaboration des pièces de règlement en fonction de la réglementation sur la TVA, sans nécessité d'établir d'avenant au marché.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la T.V.A.

3.1 - Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % (3% pour les PME).

La retenue de garantie ne peut être remplacée que **par une garantie à première demande**. Le maître d'ouvrage ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues aux articles R 2191-36 à R 2191-42 du CCP.

Les garanties particulières sur certains équipements, matériaux et fournitures mentionnées dans l'offre du titulaire sont contractuelles et acquises au bénéfice du maître d'ouvrage.

3.2 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance sera effectué. Le délai de paiement de cette avance (30 jours) court à partir de la date de notification du marché.

Cette avance est égale à 30% du montant initial du marché calculée conformément aux dispositions de l'article R2191-7 du CCP, déduction faite des prestations sous-traitées (articles R 2191-3 à R 2191-12 du CCP).

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les états d'acompte. Il débutera à 65% des prestations exécutées et s'achèvera à 80%.

ARTICLE 4 : CONTENU ET VARIATIONS DES PRIX

4.1 - Contenu des prix

Le prix forfaitaire est réputé comprendre toutes les dépenses, que ces dépenses résultent des études d'exécution et de synthèse, de l'exécution des travaux, de la fourniture des équipements et des prestations de services, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Ce prix forfaitaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où se réalise le projet, que ces sujétions résultent :

- du type et du fonctionnement de l'établissement où se situent les travaux,

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou la transformation de ces installations,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause,

Ce prix forfaitaire est soumis aux dispositions de l'article 9 du CCAG Travaux

Il intègre notamment la prise en compte par le Titulaire :

- des avis du bureau de contrôle pour être conforme à la réglementation.
- des avis du maître d'ouvrage sur le respect des exigences demandées dans les pièces du marché et notamment en termes de qualité environnementale et de gestion des déchets
- des frais liés aux réunions hebdomadaires de chantier
- des frais liés aux études d'exécution et à la participation à leur synthèse

4.2 - Variation dans les prix

Les prix sont révisibles.

Ils seront révisés dans les conditions fixées à l'article R2112-13 du CCP par un coefficient Cn égal à : $0,20 + 0,80 \ln-2/lo$

Dans laquelle :

- lo est la valeur de l'index prise au mois Mo : **juin 2026**
- ln-2 est la valeur de l'index prise au mois antérieur de 2 mois au mois n de réalisation des prestations. Pour l'état de solde, ce mois n sera celui de la date d'achèvement des travaux prévue contractuellement.

4.3 - Choix des index de référence

Désignation	Index de révision
Gros œuvre	BT06
Charpente métallique	BT 07
Electricité	BT47

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

5.1 - Délais d'envois des projets de décomptes

Par dérogation au [12.1.1. du CCAG travaux](#), le titulaire fournira son projet de décompte relatif au mois

N au plus tard dans les 10 premiers jours du mois N+1.

5.2 - Modalités de règlement des acomptes

Le mode de règlement proposé est le virement dans un délai maximum de 30 jours.

En cas de défaut de paiement dans le délai ci-dessus, les intérêts moratoires dus seront calculés selon la réglementation et les taux en vigueur lors du paiement des premiers intérêts moratoires du marché.

Les acomptes seront établis par le maître d'œuvre sur la base de projets de décomptes présentés par le titulaire, reprenant le détail de la DPGF du marché et précisant les prestations exécutées ainsi que les règlements directs à effectuer aux sous-traitants. Ces projets seront accompagnés des copies des factures des sous-traitants validées ou rectifiées par le titulaire.

Les projets de décompte seront adressés au maître d'œuvre par l'intermédiaire de CHORUS PRO conformément à l'annexe ci-jointe.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et selon la réglementation en vigueur.

Pour l'exécution de ce contrat, le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, 24 Rue François de Sourdis 33060 BORDEAUX.

La personne habilitée à fournir les renseignements sur le nantissement des marchés est :

Mme La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux (DISP).

5.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

5.4 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'entreprise sous-traitante (quel que soit le montant sous-traité) devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial (modèle DC4) et de l'exemplaire unique du marché si ce dernier n'est pas nanti ou cédé :

- une déclaration DC2 de présentation du sous-traitant
- les attestations fiscales et sociales détaillées du sous-traitant
- une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations et des travaux,
- une attestation d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

L'acte de déclaration et de demande d'agrément (DC4) rappellera le principe d'auto liquidation de TVA, **si besoin**.

5.5 - Modalités de paiement direct

Les demandes de paiement des cotraitants et sous-traitants seront déposés par l'intermédiaire de CHORUS PRO.

Et, si ce dépôt n'est techniquement pas possible,

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

- En cas de sous-traitance : Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une demande de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et précise la T.V.A. appliquée ou « autoliquidée » (autoliquidation en cas de TRAVAUX sous-traités).

- Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également la demande de paiement

5.6 - Modalités de gestion des prestations non prévues

La réalisation de prestations, travaux, équipements que le titulaire estime non prévus dans son marché, doit faire l'objet d'une demande détaillée et chiffrée adressée au maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage le cas échéant. Les travaux complémentaires feront l'objet d'avenants ou de nouveaux marchés selon la réglementation en vigueur.

5.7 - Incidence de modifications à l'initiative du titulaire

S'il est constaté une modification de prestation réalisée à l'initiative du titulaire, et si cette modification est subie par le Maître d'Ouvrage sans possibilité de remise en conformité par rapport aux clauses du marché, la moins-value qui pourrait en découler sera évaluée par la maîtrise d'œuvre et notifiée au titulaire par avenant.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES

Les pénalités mentionnées dans le présent C.C.A.P. ne sont pas soumises à T.V.A.

Les pénalités mentionnées dans le présent C.C.A.P. sont soumises aux variations de prix prévues au 4.2 du présent CCAP.

6.1- Délai d'exécution des travaux

Conformément au calendrier prévisionnel, **le délai d'exécution des travaux est prévu dans l'article 3 de l'acte d'engagement** Attention, toutes les périodes de congés (printemps- été et hiver) sont incluses dans ce délai global.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution du marché.

Le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) sera fourni dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG travaux.

6.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Il sera élaboré durant la période de préparation par **le maître d'œuvre** en cohérence avec le calendrier prévisionnel du DCE et notifié aux titulaires.

Sur simple constat de retard par le maître d'œuvre, par rapport au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué **des pénalités provisoires de retard dont le montant journalier est de 300 € H.T par jour ouvré.**

Chaque jour de retard constaté est considéré comme dû. Elle est appliquée sur le décompte périodique suivant la constatation. Cette pénalité ne pourra être restituée que si le délai global n'est pas impacté par ces retards intermédiaires.

Les pénalités définitives ne subissent aucune exonération (dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux).

6.3 - Remise des documents

En phase exécution, les documents seront communiqués de manière dématérialisée.

Pour le DOE, le titulaire le produira en deux exemplaires papier et un fichier informatique (PDF et plan au format DWG)

En cas de retard dans la production des documents demandés et après relance de la maîtrise d'œuvre, il sera appliqué, des pénalités définitives dont le montant par jour de retard est égal à **300,00€ HT**. Chaque jour de retard constaté est considéré comme dû.

Les pénalités définitives ne subissent aucune exonération (dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux).

6.4 - Autres pénalités

Les pénalités mentionnées dans l'ensemble du présent C.C.A.P. ne sont pas soumises à T.V.A.

Les pénalités mentionnées dans l'ensemble du présent C.C.A.P. sont soumises aux variations de prix prévues au 4.2 du présent CCAP.

a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène mentionnées dans le registre journal, **150 € H.T** par jour calendaire de non-respect constaté

b) Absence aux rendez-vous fixés soit par la Maîtrise d'œuvre, il sera appliqué une pénalité forfaitaire journalière de : **400 € H.T.**

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par la maîtrise d'œuvre des infractions.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

Dans le cas de mise en demeure notifiée par ordre de service et non suivie d'effet, le montant des pénalités sera doublé.

ARTICLE 7 : PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation **comprise** dans le délai global du marché.

Le titulaire devra procéder au cours de cette période aux opérations ci-dessous :

- établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre, avec copie au Cchargé d'opération., au bureau de contrôle et au coordonnateur S.P.S du programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28-2 du CCAG travaux dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.
- établissement et présentation de plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG travaux
- établissement des P.P.S.P.S., relatif à la sécurité sur les chantiers.
- mise en place des installations de chantier.
- **Transmission des pièces nécessaires à l'instruction des autorisations d'accès à l'établissement :**
 - copies par scan couleur recto verso des pièces d'identités de tous les intervenants susceptibles d'avoir à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement
 - copies par scan des cartes grises des véhicules susceptibles de devoir entrer dans l'enceinte de l'établissement.
- **CES DOCUMENTS DEVRONT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE COMMUNIQUE AU PLUS TARD DANS LES 15 JOURS QUI SUIVENT LA NOTIFICATION DU DÉMARRAGE DE LA PÉRIODE DE PRÉPARATION DE CHANTIER.**
- **Tant que les formalités d'enquêtes préalables ne sont pas accomplies l'accès à la structure ne sera pas autorisé.**

7.1 - Plan d'exécution – notes de calcul – études de détail

Les plans EXE, les notes de calcul et les études de détail sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET RÉCEPTION

La qualité de l'ensemble des prestations devra répondre strictement aux exigences du marché.

Toutes les prestations proposées dans l'offre du titulaire jugées d'un niveau supérieur à celles du marché sont réputées acquises par le maître d'ouvrage.

Pour les prestations jugées d'un niveau inférieur, ce sont celles du marché qui devront être mises en œuvre.

8.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages seront assurés conformément aux dispositions des articles 24 et 25

du C.C.A.G. travaux.

8.2 – Réception

La réception se déroulera comme il est stipulé aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux

Lors des opérations préalables à la réception, aucune 'non façon' ne doit être constatée. Seules peuvent subsister des 'malfaçons' qui seront à reprendre par le titulaire, ou feront l'objet de réfections sur le prix en cas d'impossibilité de reprise et après accord du Maître d'Ouvrage.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Il sera alors fait application des pénalités définitives de retard.

8.3 - Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à 1 an à compter de la date de réception.

Pendant cette période, une garantie et une maintenance totale et gratuite seront assurées par le titulaire pour toutes les prestations fournies au titre du marché.

8.4 - Assurances

Avant tout commencement d'exécution, tous les intervenants y compris les sous-traitants déclarés et agréés doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations et des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil (décennale).

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est le seul applicable et la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 - DÉROGATIONS

- Modalités de remise des projets de décomptes mensuels prévues au 5.1 du présent CCAP qui déroge au [12.1.1 du CCAG travaux](#).
- Pénalités de retard prévues au 6.2, 6.3 et 6.4 du présent CCAP qui déroge au [19.2.1 du CCAG travaux](#).

ARTICLE 11 - DÉROGATIONS

Les dispositions du présent CCAP prévalent.

Signature du candidat et date